



## Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2003

Cinquante-septième session  
Point 21, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.65 et Add.1)]

#### **57/154. Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/160 du 18 décembre 1992 et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, en particulier la résolution 56/106 du 14 décembre 2001,

*Rappelant également* la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, et les résolutions ultérieures adoptées sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment engagé vivement toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes à vocation humanitaire en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et dans lesquelles il a réitéré son appel pour que la sécurité du personnel de ces organismes soit pleinement respectée et que son entière liberté de circulation à Mogadishu, dans ses environs et dans les autres régions du pays soit garantie,

*Rappelant en outre* les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 31 octobre 2001<sup>1</sup> et 28 mars 2002<sup>2</sup>, dans lesquelles le Conseil a condamné les agressions commises contre le personnel humanitaire et engagé toutes les parties en Somalie à respecter pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et à garantir son entière liberté de circulation et d'accès sur tout le territoire somalien,

*Affirmant* qu'elle continue d'appuyer les résolutions de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en date des 24 novembre 2000 et 11 janvier 2002, qui définissent le cadre général du processus de réconciliation en Somalie,

*Se félicitant* à ce sujet de la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie, signée à Eldoret (Kenya) le 27 octobre 2002 par les diverses parties somaliennes, y compris

<sup>1</sup> S/PRST/2001/30.

<sup>2</sup> S/PRST/2002/8.

le Gouvernement national de transition<sup>3</sup>, qui représente une étape fondamentale vers l'établissement d'un large consensus permettant de promouvoir la participation et la paix,

*Se félicitant également* de la création des six comités de travail chargés de résoudre les problèmes de fond du processus de paix,

*Notant* le lien qui existe entre la recherche de la paix et l'allègement de la crise humanitaire en Somalie,

*Appuyant fermement* les initiatives parrainées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement en vue de la réconciliation nationale en Somalie, réaffirmant son soutien résolu au processus de réconciliation nationale ainsi qu'à la conférence de paix qui se tient à Eldoret, et priant instamment toutes les parties, sur tout le territoire somalien, de participer au processus dans le cadre établi par l'Autorité,

*Rappelant son ferme appui* au processus de paix et de réconciliation pour la Somalie parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ainsi qu'aux efforts déployés pour faciliter ce processus par le Comité technique de l'Autorité composé des États de première ligne, le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti, et coordonné par le Kenya,

*Notant* les liens de coopération qui unissent l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et son Forum de partenaires, le Mouvement des pays non alignés et autres dans la recherche de solutions à la crise qui frappe la Somalie sur les plans humanitaire et politique et sur celui de la sécurité, et tenant compte du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Somalie,

*Constatant avec préoccupation* la gravité de la sécheresse qui sévit dans la corne de l'Afrique, en particulier dans les zones touchées en Somalie,

*Constatant avec une vive préoccupation* la situation catastrophique dans laquelle se trouve le peuple somalien sur le plan humanitaire et l'urgence d'une aide et de secours humanitaires,

*Notant avec satisfaction* l'action constante menée par le Secrétaire général pour aider le peuple somalien dans ses efforts de recherche de la stabilité, de la paix et de la réconciliation nationale, et soulignant qu'elle est fermement résolue à soutenir concrètement les organismes des Nations Unies dans leur approche progressive vers la consolidation de la paix et l'aide ciblée, axée sur la remise en état et la reconstruction des infrastructures et sur les activités communautaires durables,

*Se félicitant* que l'Organisation des Nations Unies, agissant en partenariat avec la société civile au niveau local, continue d'axer son action sur des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement, compte tenu des conditions sur le terrain,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre l'application de sa résolution 47/160 et de remettre en état les services sociaux et économiques de base dans tout le pays,

---

<sup>3</sup> S/2002/1359, annexe.

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>4</sup>

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer inlassablement en vue de mobiliser une aide en faveur du peuple somalien ;

2. *Engage* à poursuivre l'application de sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques de base dans toute la Somalie ;

3. *Réaffirme son plein appui* au processus de paix parrainé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et aux efforts du Comité technique coordonné par le Kenya, et invite l'Autorité et ses États membres à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie ;

4. *Se félicite* de la Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie<sup>3</sup> et des autres accords conclus jusqu'ici à Eldoret, étape importante vers la réalisation de l'objectif primordial consistant à mettre un terme à la violence et aux souffrances endurées par le peuple somalien, considère que la Déclaration et les accords ouvrent des perspectives nouvelles et importantes pour le règlement de la crise somalienne, et prie instamment toutes les parties somaliennes de mettre à profit l'élan acquis et de ne ménager aucun effort pour que la conférence puisse se poursuivre et continuer d'avoir des résultats positifs ;

5. *Se félicite également* de l'appui résolu de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de son Forum de partenaires, du Mouvement des pays non alignés et autres, ainsi que de leur contribution positive au processus de paix en Somalie, et lance un appel à tous les pays et à tous les organismes internationaux afin qu'ils continuent d'user de leur influence pour soutenir la conférence de paix et consolider le processus de réconciliation ;

6. *Prie instamment* toutes les parties somaliennes, notamment le Gouvernement national de transition, les particuliers, les dirigeants politiques et les factions en Somalie, de respecter la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et de garantir leur entière liberté de circulation et la sécurité de leur accès sur tout le territoire somalien, et se félicite de l'engagement pris à ce sujet à la conférence d'Eldoret par toutes les parties somaliennes ;

7. *Se félicite* de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives décentralisées visant à remettre en état les infrastructures locales et à donner une plus grande autonomie à la population locale, ainsi que des efforts déployés par les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens pour créer et maintenir des mécanismes permettant une coordination et une coopération étroites au service des programmes de secours, de relèvement et de reconstruction ;

8. *Considère* qu'un programme complet de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des milices est un préalable à une paix et à une stabilité durables en Somalie ;

9. *Note* l'approche progressive et hiérarchisée adoptée par les organismes des Nations Unies pour répondre à la crise et aux besoins persistants de la Somalie

---

<sup>4</sup> A/57/180 et S/2002/1201.

tout en honorant les engagements à long terme envers les programmes de redressement, de relèvement et de développement ;

10. *Engage instamment* la communauté internationale à fournir d'urgence une aide et des secours humanitaires au peuple somalien, en particulier pour atténuer les conséquences de la sécheresse actuelle ;

11. *Souligne* le principe selon lequel la responsabilité de son développement et de la viabilité à long terme des programmes d'aide au relèvement et à la reconstruction incombe au premier chef au peuple somalien lui-même, et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise en place d'un mécanisme opérationnel de collaboration entre les organismes des Nations Unies, leurs partenaires et leurs interlocuteurs somaliens en vue de l'élaboration d'activités concrètes de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies ;

12. *Engage instamment* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à poursuivre l'application de sa résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services sociaux et économiques de base et à mettre en place les institutions nécessaires au rétablissement des structures de l'administration civile à tous les niveaux, dans toutes les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies ;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à mobiliser une aide humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays ;

14. *Prie instamment* la communauté internationale de maintenir et d'accroître son aide en répondant à l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour 2003 en faveur de l'aide humanitaire et du soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie ;

15. *Félicite* le Secrétaire général de la création du Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Somalie, se félicite des contributions obtenues jusqu'ici pour le Fonds, et lance un appel aux États Membres pour qu'ils y contribuent ;

16. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires et réalisables en vue de l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-huitième session.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2002*